

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 310-0306089-43 ouvert auprès de la banque de Bruxelles, rue de la régence, 2, 1⁰⁰⁰ Bruxelles, au nom dudit secrétariat.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 680-MFE-F du 30/5/74 — Est autorisé le paiement au profit de l'Université du Bénin de la somme de soixante huit millions huit cent quatre vingt un mille (68.881.000) francs cfa représentant la deuxième tranche trimestrielle de la subvention accordée par l'Etat au budget de fonctionnement de ladite Université.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 119 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Université du Bénin.

La dépense, dont les pièces justificatives seront adressées au directeur des finances, est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 16.

Subventions

Décision n° 658-MFE-F du 29/5/74 — Une subvention de un million deux cent mille (1.200.000) francs cfa est accordée à la pouponnière de Tokoin au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 30 146 ouvert auprès de l'U.T.B.-Lomé — au nom des sœurs de Saints-François.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 42, article 9.

Décision n° 661-MFE-F du 29/5/74 — Une subvention de six millions (6.000.000) francs cfa est accordée à l'office national du tourisme pour faire face aux dépenses qu'occasionneront les foires et expositions au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 96 ouvert dans les écritures du trésor.

La dépense est imputable au budget général exercice 1974, chapitre 42, article 5.

Décision n° 663-MFE-F du 29/5/74 — Une subvention de cinquante mille (50.000) francs cfa est accordée à l'association internationale pour le développement des bibliothèques et des archives en Afrique (A.I.D.B.A.).

Cette somme sera mandatée au nom de M. E. K. W. Dazie, secrétaire général de l'A.I.D.B.A., B.P. 375 Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 23/MEN du 5 juin 1974 portant création d'un centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles à Lama-Kara.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement et de gestion des différentes catégories de personnel ;

Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Vu les prévisions budgétaires.

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à Lama-Kara un centre régional du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Art. 2 — Le centre régional met à la disposition du public une documentation aussi complète que possible sur les écoles, les professions et leurs débouchés, afin de guider la jeunesse dans le choix de ses études et de ses futures activités professionnelles.

Art. 3 — Le centre régional du B.U.S. de Lama-Kara couvre les régions Centrale, des Savanes et de la Kara.

Art. 4 — Le centre régional est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition du directeur du B.U.S.

Art. 5 — Le directeur du centre régional conçoit et exécute ses activités sous l'autorité du directeur du B.U.S.

Art. 6 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1974

Yaya Malou

Fermeture du collège privé d'enseignement technique industriel de Kouma-Dougnon

Arrêté n° 24-MEN-DET du 7/6/74 — Est fermé à compter du 1^{er} juin 1974 le collège d'enseignement technique industriel de Kouma-Dougnon (Klou'o).

Création d'un collège d'enseignement général

Arrêté n° 25-MEN-DPE du 10/6/74 — Il est créé à Tcharé (cir. adm. de Lama-Kara) un collège d'enseignement général pour l'année académique 1974-1975.

Cet établissement fonctionnera suivant la réglementation en vigueur dans les collèges d'enseignement général du Togo.